

nes, puisque quatre Congrégations différentes, couvrant un espace de vingt-cinq ans, donnent des réponses identiques ;

b) On n'est pas tenu de suivre, dans l'accomplissement des obligations ecclésiastiques, l'une ou l'autre des heures en usage, ni l'heure solaire vraie, ni l'heure solaire moyenne qui l'a avantageusement remplacée, non plus que l'heure conventionnelle qui a supplanté partout l'heure moyenne ;

c) On peut suivre même une heure qui n'est pas populaire et presque inconnue, comme l'heure vraie ou moyenne ;

d) On n'est pas tenu de suivre l'heure conventionnelle quoique l'usage en soit général dans un pays ;

e) Chacun est libre de choisir, parmi ces diverses heures, celle qu'il préfère ;

f) Enfin, l'Eglise n'a pas exigé, même lorsqu'on lui en a fourni l'occasion, qu'on adoptât une heure à son choix et qu'on la suivit continuellement ; elle laisse chacun libre de choisir chaque jour, par suite de suivre aujourd'hui une heure, demain une autre heure, pour revenir à l'ancienne ou en suivre une troisième.

De cette liberté, on peut évidemment conclure qu'un fidèle qui veut communier, ou un prêtre qui doit célébrer, peut boire après minuit d'une heure donnée, lorsqu'il sait que, selon une autre manière légitime de compter les heures, et qu'il a droit de suivre également, il n'est pas encore minuit. On verra cependant plus loin un cas où il ne serait pas permis d'agir ainsi. Faut-il remarquer que l'on doit savoir quelle est cette heure qui est en retard et de combien de minutes elle l'est, et non pas faire des suppositions gratuites.

Ces conclusions sont assez certaines et assez compréhensives pour permettre de répondre aux quatre questions proposées. Mais il est une autre source de vérité à exploiter, c'est le droit canonique.

(À SUIVRE)